

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CH René DUBOS - local cogé

6 avenue de l'île de france
95300 Pontoise

Références : 2025/0213
Code AIOT : 0006520279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CH René DUBOS - local cogé) implanté 6 avenue de l'île de france 95300 Pontoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CH René DUBOS - local cogé
- 6 avenue de l'île de france 95300 Pontoise
- Code AIOT : 0006520279
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie constituée de 2 moteurs de cogénération, servant le réseau de

chaleur de l'hôpital René Dubos à Pontoise.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/03/2025, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Sans objet
4	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2.I	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été consignée et mise sous cocon à date du 12 décembre 2024, et l'exploitant indique envisager son démantèlement d'ici fin 2025.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra procéder à la déclaration de la cessation dès lors le démantèlement sera confirmé, comme prévu par l'article R512-66-1 du code de l'environnement. Si l'installation venait à redémarrer, l'exploitant devra bien veiller à la conformité de son installation, notamment réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R.512-55.

L'exploitant doit également veiller à faire la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R512-68.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats : Il est constaté que l'installation n'est pas présente dans le registre visé ci-dessus. Or la puissance de l'installation est inférieure à 5 MW, l'échéance de communication des informations est donc fixée au 31 décembre 2028. Par ailleurs, l'installation est mise sous cocon avec une perspective de démantèlement. Il n'est donc pas retenu de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de l'installation
Prescription contrôlée : 1.3. Dossier installations classées L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ; - un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; - vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; - vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les

appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant est en mesure de présenter l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception de : - la mesure sur le bruit, - les mesures relatives aux effluents liquides, - le plan des zones "à risques", - la note de calcul de hauteur de la cheminée. La mesure sur le bruit n'est pas requise, dans la mesure où elle n'a pas été demandée par l'inspection des installations classées. En l'absence d'effluents résiduels, les mesures d'effluents aqueux ne sont pas non plus requis. Compte tenu de la mise sous cocon de l'installation en date du 12 décembre 2024, il n'est pas retenu de non-conformité pour le plan des zones à risques et la note de calcul de hauteur de la cheminée. Il est néanmoins précisé qu'en cas de redémarrage, il sera nécessaire de bien prévoir les items visés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant déclaré est encore Dalkia. Il est confirmé en séance que l'exploitant est depuis 2020 l'hôpital René Dubos, suite à la fin de la délégation de service public. L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative auprès de la préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site dispose de 2 moteurs de cogénérations fonctionnant au gaz naturel, de puissance unitaire de 1,88 MWth. Il est vérifié lors du tour de site que cette description, issue du récépissé de déclaration du 16 décembre 2016, correspond bien à la réalité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique prévu par la prescription ci-dessus.

L'exploitant indique que la cogénération a été consignée et déconnectée du réseau depuis le 12 décembre 2024, et appuie son propos par la présentation d'un rapport établissant la consignation de l'alimentation en gaz ainsi qu'un relevé du nombre d'heures de fonctionnement.

Lors du tour de site, il est vérifié que les vannes d'alimentation en gaz sont bien consignées. Il est précisé que pour ne pas détériorer les moteurs de cogénération, l'huile est maintenue à température de fonctionnement.

L'exploitant indique que compte tenu des conditions économiques, le projet envisagé est la revente des engins de cogénération d'ici la fin de l'année 2025, et donc le démantèlement de l'installation.

Il est ainsi retenu une non-conformité par lettre de suite préfectorale, qui pourra être levée dès la notification de cessation.

Il est précisé que si la cogénération devait être redémarrée, la réalisation contrôle périodique conformément à la prescription ci-dessus serait requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2.I

Thème(s) : Actions régionales, >2 MW et <5 MW et fonctionnant plus de 500 heures par an

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

[...]

2° Cas des moteurs :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;
Constats : Selon le relevé fourni par l'exploitant, le nombre d'heures moyen de fonctionnement de l'installation de cogénération avant sa mise sous cocon est de 3600 heures. Les VLE applicables sont donc : SO ₂ : non applicable NO _x : 100 mg/Nm ³ Poussières : non applicable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion est située en zone PPA d'Ile de France, réglementé par l'Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n° 2025-0121. Celui-ci ne prévoit pas de VLE plus exigeantes que la réglementation déjà applicable à l'installation objet de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : Le rapport APAVE T230021532-R0 daté du 12 avril 2023 fait état d'un dépassement en NOX (130 mg/Nm3 pour une VLE à 100 mg/Nm3). L'exploitant présente un document interne daté du 13 novembre 2023 faisant état d'une reprise des réglages de l'installation de combustion. L'inspection relève ainsi un délai de 6 mois entre le constat du dépassement et l'action corrective, qui ne saurait correspondre à une action dans les plus brefs délais. Néanmoins, compte tenu de la mise sous cocon de l'installation et de la perspective de démantèlement, il n'est pas retenu de non-conformité. Il est néanmoins rappelé à l'exploitant qu'en cas de redémarrage de l'installation de cogénération, alors il devra veiller à suivre avec plus de réactivité les dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions régionales, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère . II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant présente le rapport APAVE T230021532-R0 daté du 12 avril 2023. Il est établi que la fréquence de mesure est respectée, que les paramètres à mesurer ont bien fait l'objet d'une mesure, et que l'organisme possède bien l'agrément pour les mesures demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'évaluation de la conformité présentée dans le rapport APAVE T230021532-R0 daté du 12 avril 2023 a été réalisée conformément à la règle ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Il a été vérifié lors du tour de site la présence du livret de chaufferie. Celui-ci est convenablement rempli, et comporte notamment la mention des différentes consignations effectuées en date du 12 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite